

**PROVINCE DE QUÉBEC  
MUNICIPALITÉ DE PIEDMONT**

**RÈGLEMENT N° 881-21**

**RÈGLEMENT #881-21 DÉCRÉTANT DES TRAVAUX DE  
RÉHABILITATION D'UN PONCEAU SOUS LE CHEMIN AVILA ET UN  
EMPRUNT DE 405 000\$ POUR EN ACQUITTER LE COÛT**

**ATTENDU QUE** le ponceau situé sous le chemin Avila est en très mauvais état;

**ATTENDU QUE** suite à une auscultation du ponceau en février 2020 il a été démontré qu'il y a possibilité d'affaissement d'une partie de la route ou des accotements;

**ATTENDU QUE** lesdits travaux sont subventionnés à 50% par le programme d'aide à la voirie locale (PAVL) volet soutien;

**ATTENDU QU'** un avis de motion est donné et qu'un projet de règlement est présenté à l'assemblée du 15 juillet 2021;

**EN CONSÉQUENCE**, il est statué, décrété et ordonné par ledit règlement ce qui suit :

**ARTICLE 1**

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

**ARTICLE 2**

Le conseil est autorisé à faire exécuter des travaux de réhabilitation d'un ponceau situé sous le chemin Avila, tel qu'il appert selon l'évaluation des coûts, préparée par monsieur Jean-François Bastien, ingénieur, en date du 21 avril 2021, annexée au présent règlement pour en faire partie intégrante comme **Annexe A**.

**ARTICLE 3**

Aux fins d'acquitter la dépense prévue par le présent règlement, le conseil est autorisé à emprunter un montant de **405 000 \$** sur une période de dix (10) ans.

**ARTICLE 4**

Pour pourvoir à 100% des dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt, il est imposé et il sera prélevé chaque année durant le terme de l'emprunt, à chaque propriétaire d'un immeuble imposable de la municipalité, une taxe spéciale selon la valeur au rôle d'évaluation en vigueur chaque année.

**ARTICLE 5**

S'il advenait que le montant d'une affectation autorisée par le présent règlement soit plus élevé que le montant effectivement dépensé en rapport avec cette affectation, le Conseil est autorisé à faire emploi de cet excédent pour payer toute autre dépense décrétée par le présent règlement et pour laquelle l'affectation s'avérerait insuffisante.

**ARTICLE 6**

Le Conseil affecte à la réduction de l'emprunt décrété au présent règlement toute contribution ou subvention, dont celle qui sera versée pour le paiement d'une partie ou de la totalité de la dépense décrétée par le présent règlement et plus particulièrement, la subvention accordée par le Ministère des Transports du Québec dans le cadre du programme d'aide à la voirie locale (PAVL) Volet Soutien représentant 50% du coût.

## ARTICLE 7

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

Nathalie Rochon

Nathalie Rochon  
Mairesse



Hugo Allaire  
Directeur général et greffier